

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 11 septembre 2007****relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, pour 2007**

[notifiée sous le numéro C(2007) 4147]

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2007/610/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3, première phrase du premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de culture dans les départements français d'outre-mer requièrent des mesures particulières concernant la production, notamment des mesures phytosanitaires coûteuses.
- (2) La décision 2007/609/CE de la Commission du 10 septembre 2007 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère <sup>(2)</sup> définit les mesures éligibles au financement communautaire au titre des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.
- (3) Les autorités françaises ont soumis un programme d'actions phytosanitaires à la Commission. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les mesures à prendre, leur durée et leur coût afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement. Les actions prévues par ce programme satisfont aux dispositions de la décision 2007/609/CE.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, les actions phytosanitaires sont financées par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 du règlement précité sont applicables aux fins du contrôle financier de ces actions.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Une contribution financière de la Communauté est accordée à la France en faveur du programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté pour 2007, tel qu'il est décrit dans la partie A de l'annexe.

Cette contribution est limitée à 60 % du total des dépenses éligibles, déterminées dans la partie B de l'annexe et plafonnées à 224 700 EUR (hors TVA).

*Article 2*

1. Une avance de 100 000 EUR est versée dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande de paiement présentée par la France.

2. Le paiement du solde de la contribution financière ne peut être effectué que si un rapport final d'exécution du programme est soumis à la Commission par voie électronique, le 15 mars 2008 au plus tard.

Ce rapport comporte:

- a) une évaluation technique concise du programme dans son ensemble, notamment du degré de réalisation des objectifs matériels et qualitatifs et des progrès accomplis, et une évaluation de l'incidence phytosanitaire et économique immédiate; et

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 14.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

<sup>(2)</sup> Voir page 20 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 378/2007 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

b) une fiche financière mentionnant les dépenses effectives ventilées par sous-programme et par mesure.

3. En ce qui concerne la ventilation indicative du budget figurant dans la partie B de l'annexe, la France peut adapter le financement entre les différentes mesures d'un même sous-programme dans la limite de 15 % de la contribution de la Communauté à ce sous-programme, à condition que le montant total des coûts éligibles prévu dans le programme ne soit pas dépassé et que les objectifs principaux du programme ne soient pas de ce fait compromis.

Elle informe la Commission de toute adaptation.

*Article 3*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Programme et ventilation indicative du budget pour 2007****PARTIE A****Programme**

Le programme officiel comporte trois sous-programmes:

- 1) sous-programme pour le département de la Martinique:
  - a) mesure 1.1: évaluation phytosanitaire et méthodes diagnostiques avec l'aide du laboratoire régional et de son unité mobile («labo vert»);
  - b) mesure 1.2: étude de la biodiversité dans les exploitations fruitières ou maraîchères;
- 2) sous-programme pour le département de la Guyane:
  - a) mesure 2.1: création d'un système d'alerte phytosanitaire agricole pour la production de riz;
  - b) mesure 2.2: renforcement de la capacité de diagnostic avec l'aide du laboratoire régional et de son unité mobile («labo vert»);
- 3) sous-programme pour le département de la Guadeloupe:
  - a) mesure 3.1: création d'un réseau de surveillance des mouches des fruits;
  - b) mesure 3.2: surveillance et suivi de la maladie du jaunissement mortel du cocotier;
  - c) mesure 3.3: gestion du risque d'introduction d'organismes nuisibles par l'activité touristique;
  - d) mesure 3.4: mise au point d'une méthode de biodépollution des sols contaminés par le chlordécone et le HCH;
  - e) mesure 3.5: dispositif de lutte ciblée contre la fourmi manioc.

**PARTIE B**  
**Ventilation indicative du budget**  
**(en euros), avec mention des différents résultats escomptés**

Sous-programmes	Nature du résultat (S = fourniture de services, R = travaux de recherche ou d'étude)	Dépenses éligibles	Contribution nationale	Contribution communautaire
Martinique				
Mesure 1.1	Diagnostics phytosanitaires sur place (S)	75 000		
Mesure 1.2	Étude sur la biodiversité et les auxiliaires utiles (R)	40 500		
Sous-total		115 500	46 200	69 300
Guyane				
Mesure 2.1	Système d'alerte phytosanitaire modélisé (R)	110 000		
Mesure 2.2	Diagnostics phytosanitaires sur place (S)	25 000		
Sous-total		135 000	54 000	81 000
Guadeloupe				
Mesure 3.1	Création d'un réseau de surveillance des mouches des fruits (R)	28 000		
Mesure 3.2	Rapport d'étude sur une maladie et communication aux producteurs sur les risques phytosanitaires (S)	12 000		
Mesure 3.3	Actions de sensibilisation des citoyens aux risques d'introduction d'organismes nuisibles (S)	28 000		
Mesure 3.4	Mise au point d'une méthode de biodépollution des sols contaminés (R)	15 000		
Mesure 3.5	Étude sur la possibilité de mener une lutte intégrée contre un organisme nuisible (R)	41 000		
Sous-total		124 000	49 600	74 400
Total		374 500	149 800	224 700